

	La fraction de la somme excédant le montant maximum exonéré est soumise à cotisations sociales et peut être soumise au régime de base forfaitaire	complémentaire, prévoyance) sont dues sur la totalité du salaire versé Calcul sur base forfaitaire fixée en fonction de tranches de rémunérations mensuelle dans la limite d'un salaire mensuel n'excédant pas 115 fois le Smic horaire
STRUCTURES CONCERNEES	Organisateurs, associations, clubs sportifs et sections sportives des clubs omnisports qui emploient moins de 10 salariés permanents Les salariés permanents se composent du personnel administratif, médical, des professeurs, éducateurs et entraîneurs, ainsi que des dirigeants et administrateurs salariés	Toute personne morale à objet sportif dont le but n'est pas lucratif indépendamment de tout critère d'effectif salarié permanent
PERSONNES CONCERNEES	- Sportifs participant à des compétitions sportives - personnes dont les fonctions sont indispensables à l'organisation des compétitions (notamment les guichetiers, les billettistes, les accompagnateurs, etc)	Sportifs et personnels sportifs dont les professeurs, moniteurs ou éducateurs chargés de l'enseignement du sport
PERSONNES EXCLUES	Dirigeants, administrateurs salariés, personnel administratif, médical et paramédical, les professeurs, moniteurs ou éducateurs chargés de l'enseignement du sport	Dirigeants, administrateurs salariés, le personnel administratif, médical et paramédical

REMUNERATION BRUTE MENSUELLE	ASSIETTE FORFAITAIRE
Inférieure ou égale à 444 €	49 €
De 445 € à 592 €	148 €
De 593 € à 789 €	247 €
De 790 € à 987 €	346 €
De 988 € à 1 135 €	494 €
Supérieure ou égale à 1 136 €	Salaire réel

Les assiettes des contributions CSG et CRDS sont calculées sans l'abattement de 1,75 % pour frais professionnels.